

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Commune d'Ungersheim
Procès-verbal de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL
19 novembre 2024

Désignation du secrétaire de séance

- 1) Approbation du procès-verbal du 5 septembre 2024**
- 2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation**
- 3) Conseil participatif du 15 mai 2024, circulation routière, priorité à droite**
- 4) Demandes de subvention**
 - a) DRAC DU GRAND EST, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la restauration de l'Eglise Saint-Michel d'Ungersheim
 - b) DETR, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou DSIL, dotation de soutien à l'investissement local, CLIMAXION Grand Est et FEDER dans le cadre de l'ITI de M2A, pour l'Aménagement et la rénovation thermique d'un bâtiment communal ancien, transformé en Maison des Services
 - c) Fonds Climat M2A 1^{ère} tranche pour l'Aménagement et la rénovation thermique d'un bâtiment communal ancien, transformé en Maison des Services
 - d) GERPLAN M2A, projet d'intégration paysagère dans le cadre de la construction d'une grange/écurie pour chevaux de trait
 - e) Fonds Climat M2A-Régie Agricole : Projet de filière chanvre et colza : création d'une huilerie et acquisition d'un poulailler mobile pour la production d'œufs et l'amendement des terres
 - f) Appel à projet proposé par l'ADEME pour « Développer le Vélotourisme »
- 5) Etablissement Public Foncier, convention de portage et de mise à disposition de bien pour usage dans le cadre du projet d'acquisition du site COVED**
- 6) Personnel Communal**
 - a) Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet
 - b) Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences
 - c) Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet
 - d) Mise à jour du tableau des effectifs
- 7) Chasse communale 2024-2033**
 - a) Gestion des opérations de chasse : Indemnité au trésorier du SGC et au secrétaire
 - b) Déduction des frais des baux de chasse
- 8) Mise à jour des locations de terrains agricoles communaux (fermage)**
- 9) Office National des Forêts, prorogation de l'aménagement forestier pour 5 ans (2025-2029)**
- 10) Association d'Ungersheim « Les Joyeux Pommés », convention**
- 11) Attribution d'une subvention à une association**
- 12) Tarifs des concessions du cimetière**
- 13) Motion pour la libération de Paul WATSON, fondateur de l'ONG Sea Shepherd**
- 14) Informations**
 - a) Projet de création de 36 logements seniors et d'une salle d'animation
 - b) Personnel communal, RIFSEEP
 - c) Implantation d'une Association Religieuse lotissement artisanal « Vieille Thur »

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UNGERSHEIM

Séance du mardi 19 novembre 2024

**Sous la présidence de M. Jean-Claude MENSCH, Maire.
Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents
et ouvre la séance à 19h00**

PRESENTS	Mme Catherine MULLER, M. Philippe LAVE, M. Lionel FEDERLEN adjoints, M. Marc GRISS conseiller municipal délégué M. Serge VIGIER, Mme Sophie GUTH, Mme Stéphanie HAUG, Mme Sophie HABY, M. Dominique WURCH, conseillers municipaux
ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES	M. Ludovic HIERRY, M. André TOETSCH, conseillers municipaux
ABSENT NON EXCUSES	/
PROCURATIONS	Mme Marie-Estelle WINNLEN donne procuration à M. Jean-Claude MENSCH Mme Laurence BIRGLEN donne procuration à M. Marc GRISS Mme Florine BAROWSKY donne procuration à Stéphanie HAUG Mme Emilie WEINZAEFLEN donne procuration à M. Lionel FEDERLEN Mme Pascale KELLER donne procuration à Mme Catherine MULLER M. Jean-Philippe VONESCH donne procuration à Sophie GUTH Mme Virginie FELLMANN donne procuration à M. Dominique WURCH
Convoqués le 15 novembre 2024	

Secrétaire de séance : Le conseil municipal nomme Philippe LAVE, adjoint au maire, secrétaire de séance (Article L 2121-15 du C.G.C.T.) qui procède à l'appel et fait part des procurations.

1) Approbation du procès-verbal du 5 septembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité en séance et signé par les membres présents ou représentés à cette précédente assemblée.

2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et le paragraphe 16 du règlement intérieur, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu des articles L2122-22. L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le **26 NOV. 2024**

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Décisions prises :

Numéro délégation - Date	Objet
D1 21/10/2024	Divers arbres pour 4 242.15 € société PLANTES ET NATURE
D1 30/09/2024	Travaux supplémentaire salle de formation pour 9 738.88 € société LES IRIS
D1 30/09/2024	Aménagement sentier pédagogique pour 7 158.72 € société WAGNER
D1 27/09/2024	Plafond salle de formation pour 8 349.60 € société LES IRIS
D1 15/09/2024	Etude faisabilité 2 place de la Mairie pour 11 916 € société VT Concept
D1 24/09/2024	Murs salle de formation pour 25 473.60 € société MINISINI
D1 24/09/2024	Création local cuisine professionnelle pour 57 471,24 € société ESP
D1 16/09/2024	Broyeur, pasteurisateur, tireuse pour 21 240 € société TECHNIFRUIT
D1 20/07/2024	Woodybus pour 16 590 € société HUMBIRD

Droit de préemption

Il est précisé qu'en ce qui concerne le droit de préemption urbain 6 déclarations d'intention d'aliéner ont été enregistrées depuis le 5 septembre 2024.

Le Conseil Municipal prend acte.

3) Conseil participatif du 15 mai 2024

Circulation routière, priorité à droite

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Plusieurs groupes de travail avec le traitement de plusieurs sujets au choix se sont regroupés par thème.

Parmi les thèmes abordés, il y a la circulation routière et plus précisément la priorité à droite.

Le groupe en charge de cette question a étudié un rapport présentant l'ensemble des intersections, soit 31 priorités à droite.

Sur proposition du conseil participatif :

- Les lotissements « Buehnacker » rue de Réguisheim, « Les Primevères » et « l'Orée du Bois » rue de Feldkirch, ainsi que l'impasse des Vergers : Demande la mise en place d'un panneau stop ou cédez le passage
- Rue de l'Eglise/rue d'Ensisheim : Demande à inverser le sens de circulation dans la rue de l'Eglise en interdisant la sortie sur la rue d'Ensisheim et la mise en place d'un sens unique, de la rue d'Ensisheim vers rue de Feldkirch. On passera par une phase d'essai.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 26 NOV. 2024
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

4) Demandes de subvention

a) DRAC, GRAND EST (Direction Régionale des Affaires Culturelles), Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la restauration de l'Eglise Saint-Michel

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Demande de subvention à la DRAC pour une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) permettant le suivi et contrôle de la maitrise d'œuvre, des travaux et l'aide à la recherche et à l'élaboration des demandes de subventions pour la restauration de l'église Saint Michel d'Ungersheim

Coût estimatif du projet 16 310 € HT

	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
DRAC	6 524,00 €	40,00 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	9 786,00 €	60,00 %
Coût prévisionnel	16 310,00 €	100,00 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- Approuve la réalisation de l'étude, de l'aide et des travaux susvisés et le plan de financement ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention dans le cadre de la DRAC et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

b) DETR, Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou DSIL, dotation de soutien à l'investissement local, CLIMAXION Grand Est et FEDER dans le cadre de l'ITI de M2A, pour l'Aménagement et la rénovation thermique d'un bâtiment communal ancien, transformé en Maison des Services

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

DETR, Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou DSIL, dotation de soutien à l'investissement local, CLIMAXION Grand Est et FEDER dans le cadre de l'ITI (Investissement Territorial Intégré) de M2A, pour l'Aménagement et la rénovation thermique d'un bâtiment communal ancien, transformé en Maison des Services

Coût estimatif du projet : 871 430 € HT

	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
DETR	174 286,00 €	20,00 %
Fonds Climat	50 000,00 €	5,74 %

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Climaxion	75 000,00 €	8,6 %
FEDER ITI M2A	397 858,00 €	45,66 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	174 286,00 €	20,00 %
Coût prévisionnel	871 430,00 €	100,00 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- Approuve la réalisation des travaux susvisés et le plan de financement ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions dans le cadre de la DETR ou DSIL, la Région Grand Est au titre de Climaxion et du Feder dans le cadre de l'ITI M2A et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

c) Fonds Climat M2A 1^{ère} tranche pour l'Aménagement et la rénovation thermique d'un bâtiment communal ancien, transformé en Maison des Services

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Fonds Climat M2A, tranche 1 pour l'Aménagement et la rénovation thermique d'un bâtiment communal ancien, transformé en Maison des Services

Coût estimatif du projet : 871 430 € HT

	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
DETR/DSIL	174 286,00 €	20,00 %
Climaxion	75 000,00 €	8,60 %
FEDER ITI M2A	397 858,00 €	45,66 %
Fonds Climat 1 ^{ère} tranche	50 000 000 €	5,74 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	174 286,00 €	20,00 %
Coût prévisionnel	871 430,00 €	100,00 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la réalisation des travaux susvisés et le plan de financement ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Fonds Climat et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

d) GERPLAN M2A, projet d'intégration paysagère dans le cadre de la construction d'une grange/écurie pour chevaux de trait

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

DEMANDE DE SUBVENTION GERPLAN M2A : Projet d'intégration paysagère dans le cadre de la construction d'une grange/écurie pour chevaux de trait.

Prise en charge : bardage bois

Plan de financement : coût estimatif de la grange/écurie : 56 206,00 € H.T.

Plateforme : 12 832,00 € H.T.

Bâtiment : 43 374,00 € H.T.

Ressources	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
Gerplan (M2A)	12 000,00 €	21,35 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	44 206,00 €	78,65 %
Coût prévisionnel total	56 206,00 €	100,00 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Approuve la réalisation des travaux susvisés et le plan de financement ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions dans le cadre du Gerplan (Subvention M2A) , et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

e) Fonds Climat M2A - Régie Agricole : Projet de filière chanvre et colza, création d'une huilerie et acquisition d'un poulailler mobile pour la production d'œufs et l'amendement des terres

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

DEMANDE DE SUBVENTION : Fonds climat M2A : Projet de filière chanvre et colza, création d'une huilerie et acquisition d'un poulailler mobile pour la production d'œufs et l'amendement des terres

Plan de financement : coût estimatif : 66 180 € H.T.

- Huilerie : 16 200 €

- Poulailler mobile : 49 980 €

Ressources	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
Fonds Climat M2A	50 000,00 €	75,55 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	16 180,00 €	24,45 %
Coût prévisionnel total	66 180,00 €	100,00 %

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Approuve la réalisation des travaux susvisés et le plan de financement ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions dans le cadre « Fonds Climat M2A », et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

f) Appel à projet « Développer le Vélotourisme » proposé par l'ADEME

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Pour l'implantation d'une aire de services le long des itinéraires cyclables, qui est un lieu propice à une halte dans un cadre agréable. Son implantation en espace naturel, correspond à un espace structuré ou quatre équipements obligatoires sont regroupés : une table de pique-nique, un point d'eau, des sanitaires (toilettes sèches, lombricompostage) et des stationnements vélo.

Plan de financement : coût estimatif : 40 090 € H.T.

- 2 Tables de pique-nique : 1480 x 2 : 2 960 €
- Un point d'eau : 1 500 €
- Toilettes sèches : 35 000 €
- Stationnement vélo : 630 € (15 arceaux à 42 € l'unité)

Ressources	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
ADEME	22 049,50 €	55 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	18 040,50 €	45 %
Coût prévisionnel total	40 090,00 €	100.00 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Approuve la réalisation des travaux susvisés et le plan de financement ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions dans le cadre de l'Appel à Projet « Développer le Vélotourisme » proposé par l'ADEME, et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

5) Etablissement Public Foncier, convention de portage et de mise à disposition de bien pour usage dans le cadre du projet d'acquisition du site COVED

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

La Commune d'Ungersheim sollicite l'intervention de l'EPF d'Alsace, Etablissement Public Foncier, pour le portage foncier et la mise à disposition de bien pour usage, site COVED

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU le règlement intérieur du 7 février 2024 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et les modalités financières,

VU les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019, le 31 décembre 2020 et le 22 décembre 2023 de l'EPF d'Alsace,

VU le courrier de sollicitation adressé par la Commune d'UNGERSHEIM à l'EPF d'ALSACE le 30 août 2024,

VU l'avis des domaines rendu le 05/07/2023, sous numéro 2023-68343-11592,

L'EPF est spécialisé sur les friches industrielles et a des équipes parfaitement au fait de ce type de site. En l'occurrence, ce site est pollué et les sondages réalisés ne rendent pas compte de la qualité des sols sur l'ensemble du secteur. Les talus autour du site par exemple n'ont pas été sondés.

Avant acquisition, la Commune d'Ungersheim demande l'enlèvement des butes ainsi que de la citerne et la dépollution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la commune d'UNGERSHEIM décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- De demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à UNGERSHEIM (68 190), 26 rue d'Ensisheim, figurant au cadastre sous section 06 parcelles numéros 169, 170 et 183 et sous section 07 parcelles numéros 67 et 142 d'une superficie totale de 02 ha 14 a 43 ca, consistant en un site industriel sans activité depuis 2020 anciennement exploité par la société COVED spécialisée dans la collecte de déchets en vue d'y réaliser un projet d'intérêt général permettant, par une maîtrise foncière publique, de centraliser les ateliers communaux actuellement dispersés sur la commune sur un même emplacement ;

- d'approuver les dispositions des projets de convention de portage foncier et de convention de mise à disposition de bien annexés à la présente délibération (ANNEXE 1 et 2) et d'autoriser M. Jean-Claude MENSCH, Maire d'UNGERSHEIM, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

6) Personnel communal

a) Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

La Commune d'Ungersheim,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2023 portant création de l'emploi permanent d'adjoint technique, maraicher communal ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent de maraicher communal relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 50%, 17.5/35^{èmes}), compte tenu du départ de M. Vincent HEISSEN ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} décembre 2024, l'emploi permanent de maraicher relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 50%, 17.5 /35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel au 1^{er} décembre 2024. (ANNEXE 3)

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

b) Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 26 NOV. 2024
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de vingt-six heures par semaine, la durée du contrat est de neuf mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC, rapportée au temps de travail.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Maraîcher, suivi de l'évolution des cultures et participation à la conception du plan de culture annuel
- Durée des contrats : Neuf mois
- Durée hebdomadaire de travail : vingt-six heures par semaine
- Rémunération : 74.28 % du SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec France Travail et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Maraîcher, suivi de l'évolution des cultures et participation à la conception du plan de culture annuel
- Durée des contrats : Neuf mois
- Durée hebdomadaire de travail : vingt-six heures par semaine
- Rémunération : 74.28 % du SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

c) Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant du grade de rédacteur à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 100%, 35/35^{èmes}), compte tenu de la demande de promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B pour la secrétaire de mairie en fonction depuis le 1^{er} octobre 2012, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique (Dispositif temporaire et exceptionnel de promotion interne « Plan de requalification » valable du 18/07/2024 au 31/12/2027),

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} décembre 2024 , un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant du grade de rédacteur, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 100%, 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel. **(Tableau des effectifs mis à jour joint ANNEXE 3)**

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

d) Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Ce point est retiré. Le tableau mis à jour des effectifs est joint aux précédentes délibérations.

7) Chasse communale 2024-2033

a) Gestion des opérations de chasse : Indemnité au trésorier du SGC et au secrétaire

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

M. le Maire expose,

Au conseil Municipal que le produit de la location de la chasse communale est reversé aux propriétaires fonciers dont les terrains sont inclus dans les baux de chasse.

CONSIDERANT que le Service de Gestion Comptable réalise les opérations comptables liées à la chasse communale et ce, dès 2024 ;

CONSIDERANT la charge de travail afférente à la secrétaire de mairie pour palier au travail administratif occasionné par la répartition et le paiement de ce produit ;

CONSIDERANT que ces indemnités sont déduites des sommes à répartir et n'impacte pas sur le budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 26 NOV. 2024
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** d'accorder au comptable public du SGC de Mulhouse pour l'encaissement du produit et le reversement aux propriétaires fonciers, les remises prévues par les textes, à savoir 4 % sur les recettes et 0 % sur les dépenses ;
- **ACCEPTE** d'accorder au secrétariat de la mairie pour l'établissement de la liste de répartition, la mise à jour des données et des RIB, une indemnité de 2 % sur les recettes et 2 % sur les dépenses, à Mme Katia RAMSTEIN et Mme Mélissa ZINDY pour moitié chacune.

Le versement de cette gratification prend effet à compter du début des nouveaux baux de chasse et ce, jusqu'à la fin du bail 2024-2033.

b) Déduction des frais des baux de chasse

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

M. le Maire expose,

La chasse en Alsace-Moselle est soumise au régime particulier du droit local intégré au code de l'environnement et s'applique indépendamment des évolutions nationales.

Dans le cadre du suivi des baux de chasse, la Commune engage des frais pour la gestion administrative de toute la logistique, du passage de l'appel d'offre jusqu'au mandatement des loyers aux propriétaires.

La procédure nous permet de récupérer ces frais sur le montant du produit de la chasse avant répartition, à condition de délibérer en ce sens.

Le maire, propose donc de **déduire** du montant reversé aux propriétaires :

- Le coût du logiciel « Chasse Alsace Moselle » d'IllicobWeb auprès de la Société MSV Ingénierie, 7 Rue des Primevères, 68600 FRÉLAND d'un montant de 360 € TTC /an (révisable sur les 9 ans), nécessaire à la gestion des baux de chasse.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la proposition du Maire, ce, jusqu'à la fin du nouveau bail 2024-2033.

8) Mise à jour des locations de terrains agricoles communaux (fermage)

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 établit l'indice national des fermages pour 2024 à la valeur de 122.55 soit une hausse de 5.23 % par rapport à 2023.

Le bail est conclu moyennant un fermage en euros payable à terme soit à la fin de l'année.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Locataires	Superficie ares	Loyers 2023	Variation +5.23 %	Loyers 2024
THUET Gérard				
Section 9 n°103 DICHMATTEN	99.40	119.46		125.71
Section 10 n°46 BUSCHENMATTEN	216.47	299.35		315.01
MOYSES Anne-Laure				
Section 10 n° 87 THURMATTEN	70.72	42.31		44.52
EARL WENTZ Claude (TEMPE Alexandre)				
Section 10 parcelle 36 ESPENWALD	181.10	357.67		376.38
Section 11 parcelle 18 KAELBLISACKER	90.50	418.32		440.20
Section 11 parcelle 55 KAELBLISACKER	50.02			243.30
Section 10 parcelle 36 ESPENWALD	165.40	126.31		132.92
SCEA de FELDKIRCH				
Section 13 parcelle 12 KAELBLISACKER	28.96	48.62		51.16
WITTMER Mathieu				
Section 6 n°96 NUSSBUEHL	62.33	107.90		113.54
Section 10 n°15 KREUZELMATT	143.5	92.58		97.81
Section 07 n°18 KLEEGAERTEN	220.3	289.43		304.57
Section AP n°25 GESCHWORENHOLZ	61.96			62.00
Section 11 n°18 KAELBLISACKER Bail environnemental	125 (392.75)	288.06		303.12
Section 06 n°224 JAEMMERLING Bail environnemental	75.66			

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires.

9) Office National des Forêts, prorogation de l'aménagement forestier pour 5 ans (2025-2029)

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande de prorogation de l'aménagement forestier pour 5 ans (2025-29).

L'aménagement de la forêt communale d'UNGERSHEIM a été élaboré pour la période 2005 – 2024.

La forêt communale d'UNGERSHEIM est très impactée par des dépérissements. Les dépérissements de frêne liés à la Chalarose et les étés chauds de ces dernières années ont engendré une vague sans précédent de dépérissement du frêne.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le **26 NOV. 2024**
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Dans ce contexte incertain, il est envisagé de proroger l'aménagement actuel pour d'une part bénéficier d'un document de gestion durable et d'autre part d'un délai de réflexion, d'analyse et de recherche permettant d'engager plus objectivement la révision de l'aménagement en vigueur. De ce fait, et en accord avec les services de l'ONF, il convient de solliciter la prorogation pour cinq années supplémentaires, soit pour 2025-29, de l'aménagement en vigueur. La révision de l'aménagement sera élaborée à la fin de cette période.

Ce nouvel aménagement pourra être élaboré sur de nouvelles modalités d'aménagement en cours d'élaboration et de nouvelles bases en ce qui concerne les peuplements forestiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

- **D'approuver** le projet de prorogation tel qu'il est présenté ci-dessus ;
- **De proposer** à Monsieur le préfet de la région Grand Est la prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale d'UNGERSHEIM pour une durée de cinq années supplémentaires, soit pour 2025-29 ;
- **De charger** l'Office National des Forêts de déposer auprès des services de la Préfecture le dossier en vue de la prise d'un arrêté prorogeant l'aménagement forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou ses Adjointes à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

10) Association d'Ungersheim « Les Joyeux Pommés », convention

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

L'Association Les Joyeux Pommés d'Ungersheim, association d'arboriculture et d'apiculture, dirigée par M. Sébastien BRUNTZ, Président, constitue un élément essentiel de l'équipement agricole, social et culturel de la communauté.

Elle assure la sensibilisation à l'environnement et l'apprentissage des techniques liées à leurs activités notamment le pressage des pommes auprès des scolaires et des adultes de la Commune.

Pour marquer notre soutien à l'association, il est proposé de mettre à leur disposition des vergers existants, le local et son équipement de pressage de pomme.

L'Association les Joyeux Pommés se chargera de l'entretien des arbres fruitiers du Jardin du Trèfle Rouge, du Parc Champêtre, des vergers du Seffler et ceux bordant le chemin du Sumpfen. Le local et son équipement de pressage de fruits sera mis à disposition, notamment pour les démonstrations pédagogiques vers les écoles.

Par ailleurs, les récoltes des fruits en général et des pommes en particulier ainsi que la production de jus de pommes feront l'objet annuellement d'une répartition en faveur de la Commune, de l'école primaire ou de l'Association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Catherine MULLER s'abstient) des membres présents ou représentés décide

- **D'approuver** le projet de convention tel qu'exposé et annexé à la présente délibération (ANNEXE 4) ;

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 26 NOV. 2024
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou ses Adjoints à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.**

11) Attribution d'une subvention à une association

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Le Cyclo Tour du Bassin Potassique a été organisé le dimanche 1er septembre 2024, une manifestation sous le signe de l'inclusion et du handicap avec des balades à vélo autour d'un village d'animation au Carreau Rodolphe.

Un tel projet de Cyclo Tour du bassin Potassique est encore inédit dans le sud Alsace.

Cette initiative a été conjointement organisée par la section tandem du Cyclo Club Kingersheim, le Groupe Rodolphe et le Lions Club Wittenheim Bassin Potassique. Il a regroupé plus de 200 personnes qui ont pu bénéficier d'informations sur le handicap, l'entretien et la sécurité à vélo à travers divers ateliers.

En effet, sous le signe particulier du soutien aux personnes atteintes d'un handicap sensoriel, l'objectif premier de cette manifestation est une collecte de fonds pour l'acquisition d'un vélo tandem couché.

La demande de subvention porte sur l'acquisition d'un vélo tandem couché.

Vu la demande de l'association Cyclo Club Kingersheim en date du 10 mai 2024 ;

Considérant que la commune a été saisie d'une demande d'aide financière exceptionnelle pour l'acquisition d'un vélo tandem couché ;

Considérant la proposition de M. le Maire d'accorder 500 euros à l'association ;

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'accorder une subvention exceptionnelle et ponctuelle de 500 € à l'association Cyclo Club de Kingersheim**
- **D'autoriser le Maire à verser ladite subvention exceptionnelle,**

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

12) Tarifs des concessions du cimetière

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Pour rappel, les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière s'établissent comme suit :

CONCESSION D'UNE DUREE DE 15 ANS:

- Tombe simple 200,00 Euros
- Tombe double : 400,00 Euros
- Colombarium
 - 1 case 2 places 310 Euros
 - 1 case 4 places 620 Euros

Le Service de Gestion Comptable de Mulhouse nous demande de délibérer afin de rappeler la clé de répartition des recettes en place, soit le versement de 1/3 des recettes versé au CCAS et 2/3 à la Commune.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 26 NOV. 2024
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- **DIT** que ces tarifs restent applicables
- **DIT** que les deux tiers des recettes seront inscrites au budget communal en recette de fonctionnement, de chaque année et que un tiers est reversé au Centre Communal d'Action Sociale d'Ungersheim.

**13) Motion pour la libération de Paul WATSON, fondateur de l'ONG
Sea Shepherd**

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Depuis le dimanche 21 juillet 2024, Paul Watson, militant écologiste et fondateur de l'ONG *Sea Shepherd*, est placé en détention au Groenland sur la demande du gouvernement du Danemark. Une arrestation qui fait suite à l'émission d'un mandat d'arrêt international par le Japon contre le Capitaine Watson, engagé depuis 50 ans pour la protection des baleines et de la biodiversité marine.

Depuis des décennies, Paul Watson vogue sur les océans du monde entier pour protéger les grands mammifères marins, dont les baleines, rorquals, dauphins, afin d'empêcher la chasse d'espèces classées par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) comme vulnérables ou menacées. Les baleines fournissent pourtant les nutriments essentiels au phytoplancton, constituant la base de toute la vie marine. Par leur défense, Paul Watson contribue à préserver l'équilibre naturel si fragile et si fondamental des océans.

Le Japon ne respecte plus le moratoire sur la chasse commerciale : ce sont bien ses pratiques de pêche à la baleine, illégales depuis 1986, qui doivent être condamnées sur la base du droit international, et non le combat mené par Paul Watson. A ce titre, la notice rouge émise auprès d'Interpol doit être résiliée car elle n'a aucun fondement juridique.

Depuis ce jour, de nombreuses voix s'élèvent partout dans le monde et des rassemblements sont régulièrement organisés pour dénoncer cette arrestation et appeler à la libération de Paul Watson. Nombre d'artistes, comédiens, journalistes et responsables politiques se sont joints à ces actions citoyennes et s'engagent pour demander sa libération.

Les élus de la Commune d'Ungersheim appelle à la libération immédiate de Paul Watson et à l'abandon de toute poursuite judiciaire à son endroit. Ils expriment leur plein soutien à ses combats pour l'écologie et la préservation du vivant et dénoncent son arrestation et les conditions de détention dans lesquelles il est placé.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil municipal d'Ungersheim, à la majorité (M. Serge VIGIER s'abstient) dénonce le non-respect par le Japon du moratoire commercial sur la pêche à la baleine et demande :

- **Au Président de la République, au nom de la France, d'exiger auprès du Danemark l'abandon des poursuites dont Paul Watson fait l'objet ;**
- **Au Président de la République, au nom de la France, d'exiger auprès du Japon l'abandon de la procédure d'extradition qui vise actuellement Paul Watson. »**

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

14) Informations

a) **Projet de création de 36 logements séniors et d'une salle d'animation**

Le groupe NEXITY a déposé un projet intitulé ESPRIT VILLAGE EST avec la création de 36 logements séniors et d'une salle d'animation situé " Lotissement Terre de Trèfles".

Le permis de construire a été accordé le 1^{er} octobre 2024.

Le projet est porté par des financement de l'Etat et propose des loyers modérés.

Les travaux d'aménagement du lotissement ont débuté cette semaine par la démolition du bâtiment industriel existant.

b) **Personnel communal, RIFSEEP**

Le RIFSEEP ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est l'outil indemnitare de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État.

Le RIFSEEP comprend une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitare annuel (CIA) qui tient compte de votre engagement professionnel et de votre manière de servir.

Les entretiens individuels des agents de la Commune se sont tenus récemment. Les sujets abordés par nos agents portent principalement sur les primes. En effet, les augmentations accordées par l'Etat ont été largement couvertes par l'inflation.

A titre d'information, M. le Maire propose d'augmenter les salaires par l'intermédiaire du CIA de 8 à 12 % sur la base indiciaire.

La masse salariale sera donc augmentée l'année prochaine sur le budget communal.

M. le Maire rajoute que le personnel est performant et compétent et mérite cette augmentation.

c) **Implantation d'une Association Religieuse lotissement artisanal « Vieille Thur »**

Cette information n'est plus à l'ordre du jour, le projet étant abandonné.

d) **Nomination de citoyens d'Honneur**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nomination de deux citoyens d'Honneur de la Commune d'Ungersheim

- Madame Violette CAUMETTE qui est sur le départ de son poste de présidente de la MJC
- Monsieur Roland GUTH, à titre posthume

e) **Situation de la société de Musique**

Pour le bâtiment de la société de musique, nous aurions dû être informé de la clôture des comptes, de la situation financière et d'une demande officielle pour dénoncer la convention de mise à disposition de la salle car la Commune est déjà propriétaire par l'intermédiaire d'un bail à construction.

Son utilisation future fera l'objet d'une réflexion menée par un groupe de travail, une commission. Elle est encore occupée régulièrement par des activités de la MJC et l'Association Gymnastique Volontaire.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Quelques dates à noter :

- 08 décembre 2024, Noël des Séniors
- 11 décembre 2024, Conseil Participatif à la Ferme du Trèfle Rouge
- 13 décembre 2024, réception pour le départ de Mme Violette CAUMETTE, MJC
- Janvier 2025, le travail de Patrick MOYSES dans le cadre des Jeux Olympiques sera honoré
- 15 Mars 2025, visite de l'Evêque du Diocèse de Strasbourg. Il souhaite visiter Ungersheim dans le cadre de son engagement dans la Transition écologique. Pour rappel, le Pape François a sorti une encyclique « Laudato Si » qui est un livre d'excellence en matière de transition écologique.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance à 20h40 et remercie les conseillers municipaux pour leur participation.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE



CONVENTION DE PORTAGE FONCIER UNGERSHEIM – 26 rue d'Ensisheim

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 000 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'administration en date du **11 décembre 2024** (*annexe 1*).

Désigné ci-dessus par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune d'UNGERSHEIM (68 190), ayant son siège social place de la mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 216803437 ;

Représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Maire de la Commune d'UNGERSHEIM, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **11 décembre 2024** (*annexe 2*).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Commune d'UNGERSHEIM, est membre de Mulhouse Alsace Agglomération, adhérente à l'EPF d'Alsace conformément à la délibération du Conseil d'Agglomération du 09/09/2020.

II – Demande d'intervention

Aux termes d'un courrier en date du 30/08/2024, Monsieur Jean-Claude MENSCH a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet d'intérêt général de centralisation des ateliers communaux actuellement dispersés sur la commune, sur un seul site.

III – Avis du Domaine - Prémption

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPF d'Alsace au prix de **€** euros (**€**), dans le respect du cadre donné par l'évaluation vénale de France Domaine, sous avis n°2023-68343-11592 du 05/07/2023 (*annexe 3*).

IV – Délibération de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Le Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace a donné un accord financier à l'acquisition du bien, ci-dessous désigné, le **11 décembre 2024**.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le **26 NOV. 2024**

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

V – Délibération du Conseil Choisissez un élément.

Le Conseil municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du [REDACTED].

Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

1.1. Désignation du bien

A UNGERSHEIM, (67 190), 26 rue d'Ensisheim

Description du bien :

Site industriel sans activité depuis 2020, anciennement exploité par la société COVER spécialisée dans la collecte de déchets, il se compose :

- de zones extérieures revêtues par de l'enrobé et servaient au stockage des camions-poubelles et des bennes à déchets ;
- d'un champ le long du ruisseau le Innerfelzbach qui n'a pas été exploité par COVER ;
- d'un bâtiment qui présente une partie atelier de réparation des camions-poubelles et une partie dédiée aux bureaux. La surface utile totale est de 13 000 m².

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
6	169	Abram	terres	RNU		5	60
6	170	Abram	terres	RNU		1	90
6	183	Abram	terres	RNU		15	69
7	67	Grand	terres	RNU		11	20
7	142	26 rue d'Ensisheim	sols	RNU	1	80	40
Superficie totale						214,43 ares	

Tel que l'immobilier s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

1.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

2.1. Pendant la période de portage

2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité ;
- L'EPF d'Alsace s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non-occupant pendant toute la période de portage.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 26 NOV. 2024
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intégrera dans le bilan de gestion annuel.

La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

Une convention de mise à disposition du bien pourra être signée entre l'EPF d'Alsace et la collectivité une fois l'acquisition réalisée par l'EPF d'Alsace.

2.2. A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

3.1. Définition des postes

Postes constitutifs de la valeur du stock foncier et du prix de rétrocession

- **Le prix principal d'acquisition** du bien et celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais d'établissement de l'acte notarié, des indemnités de conviction et d'emploi, des frais éventuels d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- **Les études et diagnostics** réalisés pendant le portage et sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF d'Alsace.
- **Les coûts de projet aménagement** réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
 - o **Des travaux** proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
 - o **Des services et prestations intellectuelles** nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le prix de rétrocession correspond à la somme de l'ensemble des différents postes constituant le stock, minoré, le cas échéant, des aides extérieures déductibles et/ou dispositifs d'intervention proposés par l'EPF Alsace (minoration foncière, fonds friche...).

Frais facturés annuellement dans le cadre du portage

- **Les frais de portage** correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur totale du stock, c'est-à-dire :

- Le prix d'acquisition du bien ;
- Les frais d'acquisition ;
- Les éventuels études et diagnostics ;
- Les éventuels coûts de proto-aménagement.

S'agissant des dossiers où une aide extérieure à l'EPF d'Alsace est apportée, le taux de portage est appliqué sur la part réellement payée par l'EPF.

- **Les frais de gestion** du bien sont exclusivement liés à la propriété du bien et sont composés des impôts, taxes et charges (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement de toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage ;

Autres frais éventuellement facturables

- **Les frais de procédures**, en cas de recours gracieux ou contentieux, avant ou après acquisition sont refacturés après déduction des remboursements assurantiels : avocats-conseils de l'EPF, commissaire de justice (ex huissier), frais irrépétibles de la partie adverse (honoraires d'avocat, frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables) et dépenses (droits, taxes, redevances, émoluments...), indemnités d'engagements (préjudices financiers, matériels et/ou moraux).

En cas de portage, les frais de procédures éventuellement constatés sont facturés dans le cadre des frais de gestion.

3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...)
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :

Un taux fixe de 5% H.T. par an de la valeur du bien en stock**, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches ;

* TVA en sus

** La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

Les portages peuvent être mobilisés sous deux formes :

- Soit avec un remboursement du capital (coût d'acquisition) à la fin de période de portage (= remboursement 'in fine') ;
- Soit avec un remboursement du capital (coût d'acquisition) par annuités constantes.

La collectivité opte pour un remboursement du capital à terme.

3.3. A la fin du portage foncier

A l'occasion de la cession du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace :

- Le **prix de rétrocession** du bien déterminé par la valeur d'acquisition initiale, majorée des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement engagés par l'EPF d'Alsace ; ce prix tient compte des subventions déductibles et des dispositifs d'intervention attribués par l'EPF d'Alsace ;
- **Les frais de gestion, de procédure et les frais de portage restants dus à la date de cession.** Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la

collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ... En cas d'exercice d'un droit de préemption (Safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée du portage est au minimum de deux (2) ans et au maximum de dix (10) ans, sauf accord express du conseil d'administration et/ou cas particuliers énoncés ci-dessous.

La présente convention est conclue pour une durée ferme de CINQ (5) ans.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) à terme sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation d'une éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

ARTICLE 5 : CESSION ANTICIPÉE OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie de bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession anticipée au-delà de la première année de portage, un prorogatif sera effectué.

ARTICLE 6 : PROMESSE D'ACHAT

6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à UNGERSHEIM figurant au cadastre section 6 numéros 169, 170, 183 et section 7 numéros 67 et 142.

L'EPF d'Alsace, BÉNÉFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- o par exploit d'huissier,
- o par LRAR,
- o directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- o ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

6.4 Prix de vente (rétrocession)

D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi qu'il suit pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :

- Les frais d'acquisition,
- Les frais d'études et de diagnostics,
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité au moment de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception de pénalités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien portage et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurance, coût de garantie, d'électricité...

Si, en dépit de toutes diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions nécessaires à vendre les biens.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace du 11 décembre 2024 ;

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du [REDACTED] ;

Annexe 3 : Évaluation vénale de France Domaines du 05/01/2023 n°2023-68343-11592.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le

Monsieur Benoît GAU

Monsieur Jean-Claude MENSCH

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de UNGERSHEIM

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

Eighth block of faint, illegible text.

Ninth block of faint, illegible text.

ASGR NOV 2024

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 26 NOV. 2024
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN
pour usage ou occupation par la collectivité
UNGERSHEIM – 26 rue d'Ensisheim**

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à GRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 67 133 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, habilité aux dites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2024.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Commune d'UNGERSHEIM (68 190), ayant son siège à 1 place de la mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 68 190 137 ;

Représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Maire de la Commune d'UNGERSHEIM, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED].

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSÉ**I – Adhésion**

La Commune d'UNGERSHEIM, est membre de Mulhouse Alsace Agglomération, adhérente à l'EPF d'Alsace conformément à la délibération du Conseil d'Agglomération du 09/09/2020.

II – Demande d'intervention

Aux termes d'un courrier en date du 30/08/2024, Monsieur Jean-Claude MENSCH a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet d'intérêt général de centralisation des ateliers communaux actuellement dispersés sur la commune, sur un seul site.

III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du [REDACTED] pour la collectivité et en date du 11/12/2024 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le [REDACTED] une convention de portage foncier pour une durée initiale de CINQ (5) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Convention de mise à disposition Commune d'UNGERSHEIM / EPF d'Alsace

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

1/5

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace.

DESIGNATION

A UNGERSHEIM, (67 190), 26 rue d'Ensisheim

Description du bien :

Site industriel sans activité depuis 2020, anciennement exploité par la société COVED spécialisée dans la collecte de déchets, il se compose :

- de zones extérieures revêtues par de l'enrobé qui servaient au stockage des camions-poubelles et des bennes à déchets ;
- d'un champ le long du ruisseau le Innerfeldbach qui n'a jamais été exploité par COVED ;
- d'un bâtiment qui présente une partie atelier de réparation des camions poubelles et une partie dédiée aux bureaux. La surface utile totale est de 1343 m².

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
6	169	Abram	terres	RNU		5	60
6	170	Abram	terres	RNU		1	90
6	183	Grand	terres	RNU		15	69
7	67	Grand	terres	RNU		11	20
7	142	26 rue d'Ensisheim	sols	RNU	1	80	40
Superficie totale						214,43	ares

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

Autorisations diverses

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme) ;
- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques...);
- **à déposer toute autorisation droit du sol** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

Obligations diverses

La collectivité s'engage :

- à assurer à ses frais la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien du bien ;
- à ne pas réaliser de travaux sur le bien ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors être conclue avec l'EPF d'Alsace ;
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, procéder aux mesures conservatoires indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

ARTICLE 3 : GESTION DU BIEN

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, approuver son projet pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agencement des salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais relatifs à l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
 - les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ;
- et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de ces matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'usage ;
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels intervenant dans les travaux ;
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb ;
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le mandataire a fait établir un dossier de diagnostic technique par (nom et adresse du diagnostiqueur). La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Plomb	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Électricité	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Gaz	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Diagnostic de Performance Energétique	Reportez les conclusions dans cette case Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Etat des risques et pollutions	Reprendre ici les principales informations de l'ERP

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

La collectivité déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, portant sur les **risques naturels** prévisibles et les **risques technologiques** auxquels la collectivité est exposée sur tout ou partie de son territoire, ces informations étant connues et disponibles en mairie. Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace est effectivement devenu propriétaire du bien pour une durée de **CINQ (5)** ans, soit pour une durée égale à la durée de convention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation entraînera également la prorogation de la présente convention pour la même durée.

Si l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention n'aura aucun effet et sera sans objet.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Jean-Claude MENSCH

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de UNGERSHEIM

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.



JSOS VON A S

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le **26 NOV. 2024**
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Plan des effectifs du personnel

Cadres d'emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur	B	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C	2	2	0
Adjoint Administratif	C	2	2	0
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B	1	1	1
Agent de Maîtrise Territorial	C	1	0	0
Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe	C	1	1	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	1	0	0
Adjoint Technique	C	10	10	3
FILIERE SOCIALE (ATSEM)				
Agent Spécialisé Principal 2 ^{ème} Classe	C	1	0	1
Adjoint Technique	C	4	4	4

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

11/11/2024

Document communiqué en vertu de l'article 17 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

[Faint, illegible text, likely a scanned document or form]

ASOS .COM 2 3

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le **26 NOV. 2024**
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

UNGERSHEIM



CONVENTION n°01/2024

entre la

COMMUNE D'UNGERSHEIM

et

**L'Association d'arboriculteurs et d'apiculteurs
Les Joyeux Pommés**

*Pour la mise à disposition de deux vergers de 1,5 hectares au lieu-
dit SEFFLER et d'un local à la Ferme du Trèfle Rouge*

Entre

La Commune d'Ungersheim,

1, place de la Mairie

68190 UNGERSHEIM

représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, agissant en qualité de Maire
pour la Commune

Et

L'Association Les Joyeux pommés, dont le siège est établi à

Ferme du Trèfle Rouge

85 rue de Feldkirch

68190 UNGERSHEIM

représentée par M. Sébastien BRUNTZ, agissant en qualité de Président de
l'Association Les Joyeux Pommés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le contexte

La Commune d'Ungersheim a initié et s'est engagée à soutenir l'Association
d'arboriculteurs et d'apiculteurs en mettant à leur disposition des vergers
existants, un local et un équipement de pressage de pommes.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

L'Association Les Joyeux Pommés d'Ungersheim constitue un élément essentiel de l'équipement agricole, social et culturel de la communauté. Elle assure la sensibilisation à l'environnement et l'apprentissage des techniques liées à leurs activités notamment le pressage des pommes auprès des scolaires et des adultes de la Commune.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des signataires.

Article 3 : Les engagements de l'Association les Joyeux Pommés

L'Association les Joyeux Pommés prendra le foncier et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit. Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition des sites et des équipements, un état des lieux et un inventaire général.

L'Association les Joyeux Pommés sera responsable tant vis à vis de la Commune que vis à vis des tiers, de la bonne gestion des équipements précités. Elle utilisera les lieux et les biens, sans souffrir qu'il soit commis des dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'Association les Joyeux Pommés devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable à ses adhérents et invités. Elle jouira des biens en père de famille et dans le respect de ses statuts.

L'Association les Joyeux Pommés assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel, de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

L'Association les Joyeux Pommés gère elle-même son propre personnel. Toutefois, si la Commune devait par la suite lui confier du personnel communal pour des tâches qui relèvent de ses activités, une convention particulière signée de deux parties fixerait les conditions de mise à disposition de ce personnel. En aucun cas, l'Association les Joyeux Pommés ne peut directement requérir l'intervention du personnel communal dans ses locaux ou sur les sites.

En cas de reprise des sites par la Commune d'Ungersheim, pour un motif d'intérêt général, l'Association les Joyeux Pommés devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans l'inventaire prévu précédemment.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

L'Association les Joyeux Pommés d'Ungersheim devra faire garantir auprès des compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosions, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace) causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeuble par destination.

Article 6 : Disponibilité de la salle

La Commune d'Ungersheim se réserve le droit de disposer des locaux et de leurs dépendances pour elle ou pour des sociétés, associations, groupements locaux d'intérêt public.

Ces réservations se conçoivent en concertation du Bureau de l'Association les Joyeux Pommés.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est consentie à l'Association les Joyeux Pommés eu égard son caractère non lucratif ; s'il venait à en changer ou si l'Association les Joyeux Pommés n'était pas régie par la loi de 1901 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

Si l'Association les Joyeux Pommés modifiait son objet social et ses activités au point que le prêt des locaux ne se justifierait plus, la présente convention pourrait être dénoncée par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de trois mois. Durant ce délai un administrateur provisoire serait désigné par la municipalité.

L'Association les Joyeux Pommés ne pourra supporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès de la Commune d'Ungersheim sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

En cas de dissolution de l'Association les Joyeux Pommés, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

Dans le cas de non-renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association les Joyeux Pommés dans les locaux ou sur le foncier deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Dans le cas où l'autorité municipale ou une autorité supérieure croirait devoir fermer les établissements pour cause de sécurité publique, de troubles, de calamités, d'épidémies, de guerre ou de deuil public, l'Association les Joyeux Pommés ne pourrait s'y opposer, ni réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée de la fermeture.

L'Association les Joyeux Pommés se chargera de l'entretien des arbres fruitiers du Jardin du Trèfle Rouge en contre partie de la mise à disposition gratuite des vergers du Seffler, d'un local et de l'équipement de pressage de fruits. La ligne de pressage se compose d'une laveuse élévatrice et broyeuse de fruits, d'un pressoir, de paniers et toiles intermédiaires, d'un bac et d'une pompe de transfert, d'une cuve de 80 l en inox, d'un pasteurisateur et d'une embouteilleuse.

Par ailleurs, les récoltes des fruits en général et des pommes en particulier ainsi que la production de jus de pommes feront l'objet annuellement de la négociation d'une clé de répartition en faveur de la Commune ou de l'Association.

Article 4 : Les engagements de la Commune d'Ungersheim

Les engagements de la Commune consistent à mettre à disposition foncier, local et équipements.

La Commune d'Ungersheim met à la disposition de l'Association les Joyeux Pommés d'Ungersheim deux vergers au lieu-dit Seffler, les équipements de pressage de fruits et un local de réunion à la Ferme du Trèfle Rouge.

La Commune d'Ungersheim ne peut être tenue pour responsable des pertes, des détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériel et mobilier placés dans les immeubles et, en général, de tout mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'Association les Joyeux Pommés d'Ungersheim.

En ce qui concerne les réfections, modifications ou transformations intérieures destinées à aménager le fonctionnement du bâtiment et des activités, elles feront l'objet d'accords préalables conclus entre les deux parties.

La Commune d'Ungersheim se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur.

Article 5 : Assurances

La Commune d'Ungersheim fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous biens immeubles par destination mis à la disposition de l'Association les Joyeux Pommés d'Ungersheim ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Article 8 : Révision de la convention

La convention pourra faire l'objet de toute révision qui s'avérerait nécessaire, après l'accord écrit des deux parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Contestation

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Association les Joyeux Pommés et la Commune au sujet de l'exécution de la convention feront l'objet d'une recherche amiable de solution.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait à Ungersheim, le

Pour la Commune d'Ungersheim,
Le Maire,
Jean-Claude MENSCH

Pour l'Association les Joyeux Pommés,
Le Président,
Sébastien BRUNTZ

ASOS NOV 25

(5)

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 26 NOV. 2024

ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

2024 NOV 26

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le **26 NOV. 2024**
ID : 068-216803437-20241119-19_11_24_CM-DE